



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 14 août 2014

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ**
Situations où un service de formation peut constituer
un service personnel
N/Réf. : 14-021484-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de la fourniture d'un service de formation.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Une société ontarienne contracte avec un professeur pour offrir des cours préparatoires à une admission à un programme de ***** d'une université anglophone.
2. Bien que cela ne soit pas précisé, nous prenons comme hypothèse que la société est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Les cours sont offerts au Québec à des étudiants du Québec.
4. Le professeur est un résident du Québec inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.
5. Les cours sont habituellement offerts en privé ou en petit groupe d'au plus quatre étudiants.
6. La société ontarienne facture les étudiants et le professeur facture la société ontarienne.
7. La formation dispensée par le professeur est déjà conçue.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part concernant les règles relatives au lieu de fourniture relativement à la situation exposée. Vous nous demandez aussi s'il y a un impact à notre réponse du fait que le professeur est un sous-contractant de la société ontarienne.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En vertu de l'alinéa 142(1)g) de la LTA, la fourniture d'un service est généralement réputée effectuée au Canada si le service est, ou sera, rendu en tout ou en partie au Canada.

Une fois qu'il est établi que la fourniture d'un service est effectuée au Canada, il doit ensuite être déterminé si cette fourniture est effectuée dans une province participante. À cet égard, l'article 144.1 de la LTA prévoit qu'une fourniture est réputée effectuée dans une province si elle est effectuée au Canada ainsi que dans la province aux termes des règles énoncées à l'annexe IX de la LTA. Dans les autres cas, elle est réputée effectuée hors de la province.

En vertu de l'article 3 de la partie IX de l'annexe IX de la LTA et de l'article 13 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (DORS/2010-117) [ci-après Règlement], la fourniture d'un service est généralement réputée effectuée dans une province si l'adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur y est située et que le fournisseur obtient cette adresse dans le cours normal des activités de son entreprise. Des règles particulières, qui ont préséance sur cette règle générale du lieu de la fourniture d'un service, sont toutefois prévues dans d'autres dispositions du Règlement, notamment à l'article 17 quant aux services personnels.

Cette disposition s'applique lorsqu'un service est exécuté en « totalité ou en presque totalité » en présence d'un particulier ou d'un groupe de particuliers à qui il est rendu. Ainsi, une formation pourrait, dans certaines circonstances, être sujette à l'application de l'article 17 du Règlement.

Cependant, la prestation de formation de type « académique » n'est habituellement pas visée par cette disposition puisque l'exigence de « en totalité ou en presque totalité » (soit 90 % et plus) n'est généralement pas remplie. En effet, beaucoup de tâches sont exécutées hors de la présence des étudiants telles la conception du cours, la préparation avant la prestation, les déplacements, le suivi, la correction d'examens, la logistique (déplacement, hôtel, équipement), la révision du contenu, la mise à jour, etc.

L'application de l'article 17 du Règlement est une question de fait qui doit être analysée au cas par cas. En l'espèce, nous ne sommes pas en mesure de conclure à l'application ou non de cette règle puisque nous ne disposons pas de toute l'information nécessaire nous permettant d'évaluer la proportion du temps passé en présence du particulier à qui le service est rendu, comparativement au temps total requis pour rendre le service dans son intégralité.

Il y a lieu de déterminer le lieu de fourniture de chaque service et notre réponse est applicable pour chacune de ces fournitures. Il est possible que la fourniture effectuée par la société entraîne l'application de l'article 17 du Règlement, si les conditions sont par ailleurs rencontrées, même si la personne qui rend le service en présence du particulier est un sous-contractant de la société, en l'occurrence le professeur.

Dans l'éventualité où l'article 17 du Règlement ne peut s'appliquer à l'égard du service effectué, le lieu de la fourniture sera alors déterminé en vertu de la règle générale applicable aux fournitures de services, prévue à l'article 13 du Règlement.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en ce qui concerne l'objet de la présente demande, le traitement fiscal applicable dans le régime de la TVQ est le même que celui qui s'applique dans le régime de la TPS tel que décrit ci-haut.

Ainsi, lorsque toutes les conditions prévues à l'article 22.15.0.6 de la LTVQ sont remplies, le lieu de fourniture sera déterminé à l'aide de cet article. Si ce n'est pas le cas, la règle générale relative aux services prévue à l'article 22.15.0.1 de la LTVQ serait celle applicable.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.